

COVID-19 - PLAN DE PROTECTION

État : 12 janvier 2022

INTRODUCTION

Ce plan de protection résume les mesures d'organisation prises à la HE-Arc en lien avec la crise du coronavirus. Il est établi sur la base des prescriptions légales en vigueur et mises à jour et s'aligne sur les dispositions prises par les institutions membres de *swissuniversities*.

Il s'adresse aux publics suivants :

- Comité stratégique ;
- Membres du personnel, y. c. invité-e-s externes et organisateur-trice-s d'événements accueilli-e-s à la HE-Arc ;
- Étudiant-e-s en formation initiale ;
- Participant-e-s aux cours de formation continue et postgrade ;
- Formatrices et formateurs externes ;
- Usager-ère-s externes et internes des locaux et des infrastructures de la HE-Arc.

BASES LÉGALES

Ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 ([RS 818.101.24](#)), Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021 ([RS 818.101.26](#)), loi sur le travail ([RS 822.11](#)) et ses ordonnances, Statut du personnel HE-Arc ([RSArc 600](#)), Règlement général des études HE-Arc ([RSArc 900](#)).

1. PRINCIPES

Ce plan de protection concerne toutes les parties prenantes de l'institution, en particulier le personnel, le corps étudiant, les usagers des locaux et des infrastructures de la HE-Arc ainsi que les sous-traitants, livreurs et services techniques externes. Il s'applique à tous les sites de la HE-Arc, dans les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel.

La Direction générale veille à l'application des présentes prescriptions, qui ont un caractère obligatoire, et prend toutes mesures utiles en cas de non-respect.

Au plan pratique pour toute activité maintenue « en ligne », Microsoft Teams et Moodle doivent être utilisés. Les autres moyens (p.ex. Zoom, Skype, Cisco Webex Meeting) de travail à distance ne bénéficient pas d'un support technique.

2. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION

Sont compétents pour la mise en œuvre du plan de protection et des contacts auprès des autorités compétentes :

- Responsabilité générale : Direction générale ;
- Responsabilité opérationnelle :
 - Secrétariat général ;
 - Responsables de sites ;
 - Cadres de l'institution ;
 - Services d'intendance et de conciergerie.

La Direction générale est seule compétente pour décider d'exceptions au présent plan de protection.

3. FORMATION BACHELOR, MASTER ET APS

[Le certificat Covid](#) est exigé auprès des étudiant-e-s en **formation Bachelor, Master et APS** pour le suivi des cours en mode présentiel.

Le certificat Covid atteste que les étudiant-e-s sont vacciné-e-s, guéri-e-s ou disposent d'un test négatif de moins de 72h.

MESURES

Les cours en mode présentiel sont accessibles aux seul-e-s étudiant-e-s disposant du certificat Covid complet (vacciné-e-s 2 doses, testé-e-s, guéri-e-s).

Les cours en classe pourront continuer à être suivis à distance selon des modalités adaptées à chaque formation (domaine/filière).

Les travaux pratiques (laboratoires, ateliers, formations pratiques, etc.) sont accessibles uniquement en mode présentiel, sous condition de disposer d'un certificat Covid valide.

Le port du masque est obligatoire, tant pour les étudiant-e-s que pour le personnel.

Le présent plan de protection s'applique aux étudiant-e-s de l'APS, sans dérogation.

4. FORMATION CONTINUE

Depuis le 10 janvier 2022, [le certificat Covid selon la règle des 2G \(guéri-e ou vacciné-e\)](#) est exigé auprès des étudiant-e-s en **formation continue** pour le suivi des cours en mode présentiel. La réalisation d'un test de dépistage ne suffit pas à accéder aux cours de formation continue.

MESURES

Les cours en mode présentiel sont accessibles aux seul-e-s étudiant-e-s disposant du certificat Covid 2G (guéri-e ou vacciné-e).

Les cours en classe pourront continuer à être suivis à distance selon des modalités adaptées à chaque formation (domaine/filière).

Les travaux pratiques (laboratoires, ateliers, formations pratiques, etc.) sont accessibles uniquement en mode présentiel, sous condition de disposer d'un certificat Covid 2G valide.

Le port du masque est obligatoire, tant pour les étudiant-e-s que pour le personnel.

5. TESTS

Depuis le 11 octobre 2021, la HE-Arc prend en charge le coût des tests nécessaires à l'accès aux cours en mode présentiel et ce jusqu'au 24 février 2022.

Pour le personnel, la HE-Arc prend en charge le coût des tests nécessaires pour l'accès à un événement externe ou interne auquel il participe à la demande de l'employeur et lors duquel le certificat Covid est requis.

MESURES

Lors des dépistages organisés au sein de la HE-Arc, les étudiant-e-s et le personnel de la HE-Arc doivent présenter leur carte d'étudiant-e ou du personnel pour accéder au test.

Lors des dépistages effectués à l'externe, les étudiant-e-s et le personnel ont la possibilité de présenter à leur domaine respectif une note de frais pour obtenir le remboursement du test réalisé. Des informations pratiques peuvent être obtenues auprès des secrétariats des domaines.

L'accès aux locaux est toléré encore 24h après la fin de validité d'un test antigénique (soit 72h au maximum), notamment pour participer aux activités d'enseignement en mode présentiel.

6. ACCÈS AUX LOCAUX

Les campus de la Haute Ecole Arc sont en principe accessibles au public normalement jusqu'à 19h00 du lundi au vendredi, jusqu'à 21h30 pour les étudiant-e-s sur présentation du badge. Les Campus sont fermés le samedi dès 19h00 et le dimanche toute la journée. Pour les locaux partagés avec d'autres institutions, ces horaires peuvent varier. Le personnel conserve un accès aux locaux en tout temps.

Toute personne est autorisée à accéder aux bibliothèques pour chercher des ouvrages et utiliser le matériel d'impression. En revanche, seul-e-s les titulaires d'un certificat Covid sont autorisé-e-s à s'y installer pour étudier ou faire des recherches.

A compter du 12 janvier 2022, la tenue de réunions professionnelles en présence de personnes externes ou internes est autorisée sans exigence du certificat Covid jusqu'à un maximum de 15 personnes. Ce maximum s'applique également si toutes les personnes concernées disposent d'un certificat Covid.

L'accès aux campus est possible dans le strict respect des mesures sanitaires, du port du masque obligatoire et de distanciation physique en vigueur, et uniquement pour les personnes dont la fréquentation du site ne présente un risque ni pour elles-mêmes ni pour les autres. **Certaines activités sont soumises à l'obligation de disposer d'un certificat Covid valide.**

7. PERSONNEL ET TÉLÉTRAVAIL

Il n'y a pas d'obligation faite aux membres du personnel de disposer du certificat Covid pour accéder à leur bureau et aux infrastructures nécessaires à l'exercice de leur travail. **Le personnel a l'obligation de porter le masque et de respecter les mesures de protection en tout temps et en toutes circonstances, sauf lorsqu'on est seul dans un bureau.**

Le télétravail est privilégié, dans la mesure où les activités le permettent.

En cas de télétravail du personnel administratif, celui-ci doit préalablement être accepté et organisé avec l'accord du responsable hiérarchique. Les intéressé-e-s doivent être atteignables rapidement durant les plages horaires usuelles.

La réglementation de la HE-Arc en matière de décompte du temps de travail reste applicable.

MESURES

Il appartient aux personnes qui travaillent depuis leur domicile de s'organiser en conséquence, par exemple en déviant leur ligne directe sur leur téléphone portable professionnel ou privé. Elles doivent de plus rester connectées afin de pouvoir prendre connaissance de leurs courriels comme si elles se trouvaient sur site. L'utilisation du logiciel Teams durant les heures de travail est recommandé, y compris pour les personnes travaillant sur site.

8. HYGIÈNE ET DISTANCIATION PHYSIQUE

Afin de limiter les risques de transmission du coronavirus, la HE-Arc engage les membres de son personnel et de son corps étudiant à conserver une logique d'éthique collective et à respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique suivantes :

MESURES

Le port du masque est obligatoire dans tous les locaux communs de la HE-Arc (couloirs, zones d'étude et de restauration, bibliothèques, bureaux partagés, etc.).

Seuls les titulaires d'un certificat Covid sont autorisé-e-s à s'installer dans les locaux communs pour se restaurer ou pour étudier.



Le masque peut être retiré exceptionnellement lorsqu'on est assis dans les zones de restauration afin de prendre son repas et uniquement à cette fin, **sous condition de posséder un certificat Covid valide.**

Le masque doit être porté en permanence par les enseignant-e-s et les étudiant-e-s durant les cours, même lorsque le certificat Covid est exigé.

Le masque doit être porté en permanence par le personnel dans les bureaux partagés.

Le masque peut être retiré par le personnel non porteur d'un certificat Covid dans les bureaux individuels uniquement.

Est réservée la situation des personnes qui ne peuvent pas porter de masques pour des raisons médicales attestées et qui devront en informer leur direction de domaine, chef-fe-s de service (personnel), ou leur responsable de filière (étudiant-e-s).

Les locaux occupés doivent être régulièrement aérés lors de pauses entre les cours/les séances ou durant ceux-ci, durant plusieurs minutes si possible.

Les réunions de travail peuvent se tenir sans obligation du certificat Covid. **Le masque doit être porté en permanence par les participant-e-s même s'ils disposent d'un certificat Covid valide.**

Il faut garder ses distances (1,5 m) durant les réunions lorsque celles-ci sont maintenues en mode présentiel ainsi que lors des pauses, y compris les pauses à l'extérieur des locaux.

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant pour les mains (le produit désinfectant n'est pas nécessaire si les mains peuvent être lavées régulièrement au savon).

Éviter les poignées de mains, les salutations avec contact physique (avec le poing ou le coude) et les embrassades.

Tousser ou éternuer dans un mouchoir, ou dans le creux du coude.

Jeter systématiquement les mouchoirs usagés et les masques dans une poubelle fermée.

9. MATÉRIEL DE PROTECTION

En cas de besoin, des masques à usage unique peuvent être offerts aux personnes qui n'en disposent pas, pour dépanner ponctuellement.

Les usagers externes et les étudiant-e-s en formation continue doivent se munir de leurs propres masques. **Il appartient aux domaines concernés d'informer de manière appropriée leurs visiteurs et étudiant-e-s de manière préalable.**

L'utilisation de masques en tissu lavables est autorisée dans la mesure où ils sont [agréés par les autorités compétentes](#).

Du désinfectant de surface et des chiffons sont répartis dans les bâtiments. Les recharges ainsi que le désinfectant de surface sont disponibles sur demande auprès des services d'intendance. Du gel hydroalcoolique est mis à disposition dans certains points stratégiques des campus.

Mesures de distanciation

En général, la **distance de 1,5 m** entre les personnes doit être respectée.

MESURES

Dans la mesure du possible, les salles de réunion sont aménagées de telle manière à faire respecter la distance minimale de 1,5 m afin d'assurer une mesure de protection complémentaire au port du masque et au certificat Covid.

10. NETTOYAGE

La HE-Arc veille à faire nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces avec lesquelles les contacts sont fréquents. Les locaux sont ventilés aussi fréquemment que possible.

MESURES

Les usager-ère-s peuvent également désinfecter les tables de classe ou de réunion, respectivement les places de travail, photocopieurs et ordinateurs communs avant chaque utilisation à l'aide du matériel ad hoc disponible sur place

Aérer régulièrement les locaux de travail.

Les usager-ère-s désinfectent les poignées de fours à micro-ondes et autres équipements mis à disposition avant et après l'usage, afin d'assurer une sécurité maximale.

11. PERSONNES VULNÉRABLES

La HE-Arc prend des mesures spéciales au cas par cas (ex. : aménagement de l'espace de travail, travail en présentiel alterné pour le personnel) à l'adresse des personnes particulièrement vulnérables.

Sont notamment considérées comme personnes vulnérables : les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes, les personnes souffrant de certaines pathologies. Le document « [Catégories de personnes vulnérables](#) » de l'OFSP est régulièrement actualisé et il précise qui sont les personnes vulnérables. Afin de bénéficier de mesures spéciales, les personnes concernées doivent produire un certificat médical.

MESURES

Les personnes qui sont en situation vulnérable attestée médicalement informent leur-e supérieur-e hiérarchique (membres du personnel) ou leur responsable de filière (corps étudiantin) de leur situation.

Elles renoncent dans la mesure du possible à se déplacer sur et entre les sites.

Le personnel enseignant vulnérable prend toutes les mesures de protection adéquates pour assumer ses obligations professionnelles. Les situations particulières sont réglées par le médecin traitant.

12. PERSONNES ATTEINTES DE COVID-19

MESURES

Les personnes montrant des symptômes ou ayant été en contact avec des personnes testées positives au virus sont tenues de rester à domicile en suivant les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP (www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine).

Elles sont tenues d'informer immédiatement leur responsable hiérarchique direct ou leur direction de domaine.

13. MANIFESTATIONS OUVERTES AU PUBLIC

Les manifestations en mode présentiel ou rencontres festives (cérémonies, conférences, etc.) sont soumises aux exigences fixées par la Confédération :

MESURES

L'accès aux manifestations à l'intérieur est limité, pour les personnes dès 16 ans, à celles disposant d'un certificat COVID valide.

La consommation est interdite.

Le port du masque est obligatoire.

14. ÉVÉNEMENTS INTERNES

Les événements internes (collations, apéritifs, etc.) sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

15. RESTRICTIONS DE VOYAGE

À ce jour, le risque d'une infection au coronavirus continue d'exister dans presque toutes les régions du monde. Dans ces conditions, la HE-Arc recommande fortement aux personnes engagées par l'institution et aux membres du corps étudiant de :

MESURES

Suivre attentivement les restrictions imposées par la Confédération, notamment en surveillant l'état de la liste des pays et régions considérés à risque élevé d'infection.

Suivre attentivement les restrictions d'entrée imposées par les pays tiers.

Dans le cas de séjour dans des pays pour lesquels des mesures de quarantaine auraient été édictées par la Confédération, toute personne qui se rend dans ou revient d'une zone à risques s'expose à devoir prolonger son séjour sur son solde de vacances (personnel) ou ne pas pouvoir se rendre sur les sites pour y poursuivre ses études.

16. CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'application du présent plan de protection fait l'objet de contrôles auprès du personnel et des étudiant-e-s, essentiellement par des agents de sécurité mandatés par la Direction générale de la HE-Arc.

Le contrôle d'accès aux zones ou cours où le certificat Covid est exigé est effectué au moyen de l'identité (document avec photo, carte d'identité ou carte d'étudiant/du personnel) et du certificat Covid - certificat Covid light.

Indépendamment du contrôle, il en va de la responsabilité individuelle de chaque personne qui encourt les éventuelles sanctions prévues par l'ordonnance Covid si elle accède sans certificat à des zones où il est requis. Si une personne est contrôlée et n'est pas en mesure de présenter le certificat Covid, elle est invitée à quitter les lieux. Son identité est relevée. En cas de récidive, des sanctions (administratives pour les étudiant-e-s, disciplinaires pour le personnel) pourront être prises.

17. INFORMATION

La cellule de crise de la HE-Arc reste attentive à l'évolution de la situation et informe les personnes concernées des prescriptions et des mesures nécessaires.

En revanche, la HE-Arc ne saurait se substituer aux autorités sanitaires compétentes. Dès lors, il ne lui appartient pas de communiquer au personnel et aux étudiants les cas avérés de Covid-19 dans l'école. Le cas échéant, les personnes concernées seraient directement contactées par les autorités sanitaires. L'installation de l'application Swiss-Covid peut accélérer le processus d'annonce. Les autorités recommandent par ailleurs fortement de se faire vacciner et, au moindre doute, de se faire tester.

18. ANNEXES

- Ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 ([RS 818.101.24](#)) Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021 ([RS 818.101.26](#)),
- [Mesures cantonales neuchâteloises, jurassiennes et bernoises](#),
- [Aide-mémoire du SECO pour les employeurs du 24.7.2020](#)
- [Plan de protection de l'OFSP et du SECO pour les bibliothèques](#)
- [Définition et explications relatives au certificat Covid](#)